

Saint Barthélémy d'Anjou, le 13 mars 2007

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions d'Angers
Rue du Cul-d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint-Barthélémy
BP 80145 - 49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU CEDEX

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société BISCUIT SAINT GEORGES à St Georges des Gardes

Mots-clefs Industrie agro-alimentaire - régularisation

Réf : Transmissions du 13 septembre 2001, 27 février 2002, 16 mars et 20 juin 2006 de M. le préfet de Maine et Loire - Direction des collectivités locales et de l'environnement - Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

I Présentation du dossier du demandeur

1.1 Pétitionnaire

Raison sociale : BISCUIT SAINT GEORGES
Forme juridique : Société Anonyme (SA)
Lieu d'exploitation : ZA de la Gagnerie - RN 160 - 49120 Saint-Georges-des-Gardes
Siège social : BP115 - 49120 Saint-Georges-des-Gardes
Effectif : 200 personnes (référence 2002)

A la suite de difficultés économiques, l'établissement a été repris au début de l'année 2002 par le groupe BOUVARD, également spécialisé dans la fabrication de biscuits.

1.2 Implantation des installations

Les installations de la société BISCUIT SAINT GEORGES sont implantées au lieu-dit « La Gagnerie » sur la commune de Saint-Georges-des-Gardes sur les parcelles 6, 204, 371, 384, 387, 388, 591, 592, 593, 594, 596 et 597 du plan cadastral. La société est propriétaire de la majeure partie de ces terrains d'une superficie cadastrale totale d'environ 32 200 m² dont 17 000 m² couverts.

Les installations sont situées en limite Sud du bourg de St Georges des Gardes, en bordure de la RN 160 reliant Angers à Cholet.

Au titre du Plan d'Occupation des Sols (POS), l'établissement est construit en zone UY réservée « à l'implantation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et de dépôts qui ne seraient pas admis ou pas souhaitables dans les autres zones. ».

Dans la zone des 100 m autour de l'établissement, l'affectation des terrains peut se résumer ainsi :

Voisinages	Situation
Maisons d'habitation - Atelier mécanique	Nord
Terrains agricoles de l'autre côté de la RN160	Ouest
Entreprises de la ZA - Champs	Sud
Maison de retraite - Maisons d'habitation - Entreprises de la ZA	Est

Aucune zone sensible identifiée : ZNIEFF, ZICO, captage d'eau, monument historique, site archéologique... n'impose de contrainte particulière à l'établissement.

Un plan de situation est annexé au présent rapport.

1.3 Caractéristiques du projet

1.3.1 Activité

Créé en 1956, l'établissement est spécialisé dans la fabrication de biscuits de 3 familles : fourrés, secs et au beurre. La première famille est dominante avec des fourrages chocolatés ou confituriés.

Le procédé de fabrication comprend les étapes de préparation des matières premières (dosage, mélange, broyage,...) - pétrissage des pâtes - préparation des fourrages - découpage, dorage, cuisson - sandwichage (biscuits fourrés) - refroidissement - conditionnement - stockage.

Les principales matières premières mises en œuvre sont : la farine, le sucre et les matières grasses végétales. Les silos bois dédiés au stockage des farines et situés à l'intérieur des bâtiments sont remplacés par 4 silos métalliques implantés en extérieur en façade Est des bâtiments.

Depuis sa création, cet établissement a connu plusieurs extensions et actuellement, la production s'organise autour de 9 lignes de fabrication qui produisent près de 20 000 t/an (référence 2000). Les installations sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale.

Les bâtiments sont à structure métallique, à l'exception des bureaux qui sont en maçonnerie. Le stockage des produits finis est séparé des ateliers par des murs coupe feu 2 heures.

Les installations annexes se composent de :

- Une chaudière vapeur d'une puissance de 116 kW,

- Des installations de réfrigération fonctionnant aux fréons pour une puissance totale de 227,5 kW
- Une installation de compression d'air d'une puissance de 37,5 kW,
- Deux groupes électrogènes de 800 et 500 KVA utilisés en secours
- Un atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale utilisable de 26 kW,
- Un dépôt de liquides inflammables (10 m³ de fuel domestique et 60 m³ de gas-oil associé à un distributeur)

La cuve de 70 m³ de butane autorisée par arrêté du 21 décembre 1971 a été supprimée.

1.3.2 Classement des installations

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

rubriques	activités	a/d	capacité
2220.2	préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale quantité de produits entrant supérieure à 10 t/j	A	80 t/j
1432.2.b	stockage en réservoirs manufatures de liquides inflammables capacité équivalente totale de stockage comprise entre 10 et 100 m ³	D	14 m ³
1434.1.b	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	D	1 m ³ /h
1510.2	stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts contenant plus de 500 t de matières combustibles, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	D	27 000 m ³
2910.A.2	installations de combustion - fonctionnant au gaz naturel puissance thermique comprise entre 2 et 20 mw	D	5,8 mw
2920.2.b	Installation de réfrigération ou compression comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	265 kw

1.4 Impacts des installations sur l'environnement

L'aspect prévention de la pollution des eaux constitue l'enjeu majeur de ce dossier.

1.4.1 Pollution des eaux et des sols

L'établissement est approvisionné en eau par le réseau d'adduction public à hauteur d'environ 14 000 m³/an (1999). Indépendamment de la consommation d'eau due à la préparation des produits, les principaux postes de consommation sont les lavages des chaînes de fabrication, les sanitaires, la production de vapeur et le refroidissement. Le ratio de consommation spécifique s'établit à environ 0,5 m³ d'eau consommée / t de produits fabriqués.

Le site dispose de 3 exutoires équipés de séparateurs de graisses pour les eaux industrielles et d'un point de rejet pour les eaux sanitaires.

Les eaux usées de la biscuiterie sont acheminées par le réseau unitaire de la commune vers la station d'épuration urbaine dont la capacité de traitement est de 1 000 E.H avec 150 m³/j de débit et

une charge organique nominale de 54 kg DBO₅/j. Les 3 bassins de lagunage naturel de cet ouvrage sont précédés par un dispositif de pré-traitement qui comprend un dégrillage, un piège à graisse et un bassin aéré. L'exploitant indique disposer d'une convention de rejet depuis 1994. Toutefois cette convention ne figure pas au dossier de demande d'autorisation.

L'exutoire de la station communale est le ruisseau de l'Aunay affluent de l'Hyrôme.

A la demande de l'inspection, des économies d'eaux et des réductions des pollutions émises ont été réalisées par l'industriel. A titre d'exemple, la modification d'un système de refroidissement en 2001 a permis de supprimer une consommation en eau perdue.

Par ailleurs, les réductions des pertes des matières premières aux postes de fourrages des biscuits ont réduit les flux de pollution envoyés à la station communale. La comparaison des résultats des analyses réalisées entre 1998 et 2000 montre que le flux de pollution en DBO5 est passé de près de 580 kg/j à environ 210 kg/j en valeur moyenne avec des charges organiques qui atteignent parfois le double en pointe. Malgré ces résultats, les caractéristiques des effluents bruts rejetés atteignent encore près de 206 kg/j en DBO5 (8 900 mg/l), 411 kg/j en DCO (17 800 mg/l), 144 kg/j en MES (6 200 mg/l), 8 kg/j en Azote (340 mg/l) et 1 kg/j en Phosphore (36 mg/l),

1.4.2 Pollution de l'air

La pollution atmosphérique est limitée aux rejets des chaudières et des fours de cuisson qui fonctionnent au gaz naturel, des deux groupes électrogènes exclusivement utilisés en secours des alimentations EDF (pas de contrat Effacement en Jour de Pointe : EJP) et des mouvements de véhicules occasionnés par l'activité industrielle et le personnel de l'entreprise.

1.4.3 Nuisances sonores

Les niveaux sonores maximaux admis par la réglementation sont respectés en limite de propriété. Par contre, quelques dépassements des niveaux d'émergence limites peuvent être observés chez les tiers les plus proches installés en face des aérocondenseurs.

1.4.4 Déchets

Les Déchets ont fait l'objet d'un volet spécifique qui montre que les Déchets Industriels Banals (cartons, palettes, métaux,...) et les Déchets Industriels Spéciaux (huiles usagées,...) sont triés, valorisés et éliminés dans des filières identifiées. Certains déchets d'emballages sont repris par les fournisseurs.

Les rebuts de fabrication sont valorisés en alimentation animale.

1.4.5 Transport - Trafic routier

L'activité génère un transport qui représente environ 12 véhicules poids lourds par jour auxquels il convient d'ajouter les véhicules légers du personnel travaillant sur le site.

L'accès aux installations se fait directement depuis la RN 160.. L'accès aux installations a été aménagé pour permettre l'entrée ou la sortie aisée des véhicules.

1.4.6 Effets sur la santé

L'exploitant estime que les effets sur la santé induits par son exploitation sont négligeables du fait des dispositions qu'il retient pour maîtriser ses impacts.

1.5 Risques et moyens de prévention

Le risque essentiel identifié pour ces installations est l'incendie en raison de la présence d'installations de combustion et de matières combustibles, en particulier les stockages d'emballages et de produits finis.

Certaines installations telles que les silos de sucre ou de farine peuvent présenter des risques d'explosion. Elles bénéficient des mesures de prévention et de protection qui équipent les installations habituellement rencontrées dans les industries agroalimentaires et la plasturgie (liaisons équivalentes de toutes les masses métalliques, mise à la terre, ancrages au sol,...).

L'exploitant a retenu des mesures constructives (murs coupe-feu) afin d'isoler les stockages de produits finis, les groupes électrogènes, les locaux sociaux,... ce qui limite la propagation du sinistre et assure la protection du personnel.

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'entreprise consistent en :

- des extincteurs portatifs répartis dans les bâtiments,
- un réseau d'extinction automatique (sprinklers) associé à une réserve d'eau autonome de 660 m³ et de 4 hydrants.
- 4 poteaux d'incendie implantés en bordure de la voie publique en façade Est de l'établissement.

1.6 Hygiène et sécurité du personnel

L'effectif de l'entreprise est d'environ 180 personnes.

Les dispositions applicables au titre du code du travail en matière d'aménagement des locaux, d'ambiance de travail et visites médicales du personnel sont mises en œuvre.

II Enquête publique et consultation

2.1 Avis des services administratifs

2.1.1 La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales émet un avis favorable sous réserve que les observations suivantes soient prises en compte :

- « Concernant le stockage du sirop de glucose et des matières grasses végétales, les capacités de rétention sont insuffisantes (arrêté du 2 février 1998),
- Toutes les eaux pluviales des surfaces bitumées devront transiter par le séparateur à hydrocarbures,
- Actuellement, les rejets d'eaux usées ne respectent pas les normes réglementaires, notamment en DCO et MES. La société BISCUITS SAINT GEORGES devra donc, dans les meilleurs délais, réaliser une installation de traitement des eaux usées ».

2.1.2 La Direction Départementale de l'Equipement émet un avis favorable sur ce dossier en y apportant les précisions suivantes :

- « Pas de remarques particulières à formuler sur les aspects voirie et assainissement,
- En ce qui concerne l'urbanisme, une demande de permis de construire, déposée le 24 novembre 1999 (n° 28199GC127) actuellement en cours d'instruction, devrait faire l'objet, en régularisation, d'une décision favorable à l'issue du délai d'un mois après clôture de l'enquête. »

2.1.3 La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt : avis non parvenu

2.1.4 La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable sous réserve de :

- « respecter en tous points les dispositions prévues par l'étude de danger,
- respecter en tous points les dispositions prévues par les arrêtés-types désignés par les rubriques n° 1432, 1434, 1510, 2910, 2920 et 2925 relatifs aux installations classées soumises à déclaration pour la protection de l'environnement,
- s'assurer que les installations utilisant ou convoyant des matières en poudre soient correctement et régulièrement dépoussiérées,
- réaliser les installations électriques, conformément aux dispositions des règlements en vigueur (à la norme NFC 15.100 et au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988),
- instruire le personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours,
- assurer la défense contre l'incendie par la création d'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 600 m³ distante de 100 mètres au maximum des bâtiments et conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, relative à la création et à l'aménagement des points d'eau.
- L'implantation de ce point d'eau devra être soumise, pour avis, à mes services. »

2.1.5 L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) : n'émet pas d'objection à l'encontre du projet.

2.1.6 La direction régionale de l'environnement : avis non parvenu

2.2 Avis des conseils municipaux

Les communes de Saint-Georges-des-Gardes, La Tourlandry et Trémentines étaient consultées dans le cadre de l'enquête publique relative à la Biscuiterie.

Les Conseils Municipaux des communes concernées ont émis les avis suivants à la demande d'autorisation présentée par l'exploitant :

- Saint-Georges-des-Gardes : avis favorable sous réserve de pré-traitement des rejets dès la sortie de l'usine
- La Tourlandry : avis favorable sous réserve du respect de la réglementation en vigueur
- Trémentines : avis favorable sans observation

2.3 Enquête publique

2.3.1 Résultats de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 2 avril au 3 mai 2002 dans la commune de Saint-Georges-des-Gardes.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a recueilli aucune observation écrite ni orale.

2.3.2 Mémoire en réponse du demandeur

Par courrier du 7 mai 2002, l'exploitant atteste avoir été informé des résultats de l'enquête publique.

2.3.3 Conclusion du commissaire enquêteur

Dans son avis motivé, le commissaire enquêteur, tout en regrettant que la demande d'autorisation n'ait pas été faite plus tôt, considère que :

- « *Bien que ce projet d'extension ait reçu un début de réalisation, bien compréhensible pour ne pas nuire à la pérennité de l'entreprise,*
- *La commune de Saint Georges des Gardes souhaite ardemment un traitement des effluents dans des délais rapides, sans pour cela vouloir nuire au développement de cette entreprise qui est un atout important de l'économie de la commune et se satisferait, dans un premier temps, d'un pré-traitement éliminant les graisses,*
- *L'engagement de la société SA BISCUITS SAINT GEORGES de mettre tout en œuvre pour remédier à la mauvaise qualité des effluents, et en ayant demandé au cabinet IREPOLIA à Nantes, de leur fournir des éléments nécessaires à cette réalisation.».*

Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'extension, sous réserve de la mise en place rapidement d'un traitement efficace des effluents et, a minima, en attente d'étude complète d'un pré-traitement pour éliminer les graisses.

III Analyse de l'inspection des installations classées

3.1 Statut administratif des installations

L'exploitation d'un dépôt de butane a été autorisée par arrêté préfectoral D1-71-n° 5152 du 21 décembre 1971. Par ailleurs, l'établissement a bénéficié de plusieurs récépissés de déclaration pour le dépôt et la distribution de liquides inflammables (22 mars 1982), la fabrication de produits alimentaires et les installations de combustion (22 mars 1989) et les ateliers de charge d'accumulateurs (9 novembre 1994).

A la suite de modifications notables des activités et de changements intervenus dans la nomenclature des installations classées, l'inspection a demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

Entre 1996 et 2001, le dossier de régularisation a fait l'objet de plusieurs versions successives présentées au préfet ou à l'inspection des installations classées et d'un arrêté de mise en demeure notifié en 2001. En dépit des observations faites sur ces rédactions, le dossier présentait des lacunes sur le fond en l'absence de propositions de traitement des effluents. Malgré cela et en application de la circulaire du 25 septembre 2001 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation, l'inspection a proposé de poursuivre la procédure d'instruction par la mise à l'enquête publique.

Le présent dossier relatif à la régularisation de la situation administrative des installations.

3.2 Inventaire des textes applicables

Les principaux textes auxquels les installations sont soumises sont :

- Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses textes d'application.
- Arrêté du 26 février 2003 du ministre de l'environnement et du développement durable portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT

- Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Décret 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

3.3 Réponse de l'exploitant aux observations des services

Les avis des services ont été portés à la connaissance de l'exploitant qui a fourni, par courrier du 9 octobre 2003, les éléments de réponse suivants :

« Suite aux entretiens que nous avons eus avec vos services, la mairie de St Georges des Gardes et monsieur le sous préfet de Cholet, nous souhaitons vous apporter les précisions suivantes sur notre demande d'autorisation :

- *Les capacités de rétention des stockages de sirop de glucose et matières grasses végétales ont été portées respectivement à 40 m³ et 52m³*
- *Deux séparateurs d'hydrocarbures ont été installés sur les surfaces bitumées,*
- *Les installations utilisant et convoyant des matières en poudre sont régulièrement nettoyées par une équipe propre à Biscuits St Georges,*
- *Les installations électriques sont contrôlées chaque année par le CEP,*
- *L'ensemble des bâtiments est protégé par une installation d'extinction automatique sprinkler. Quatre bornes d'incendie sont à la disposition des pompiers le long de la rue de la zone artisanale. Ces bornes ont fait l'objet en 1997 d'un contrôle de pression et débits disponibles. Début 2003, le site a reçu la visite du SDIS qui n'a formulé aucune remarque.*
- *Les rejets d'eaux usées ont été déclarés non conformes, notamment en matière de DCO et MES. Biscuits St Georges a fait réaliser une étude complète par la société IREPOLIA*

en mars 2002. Cette étude a abouti à une recommandation technique chiffrée en matière de pré traitement et traitement des effluents avant rejet à la station communale. Le montant des travaux est estimé à 250 000 €.

- *Suite à dénormes difficultés financières (5,7 millions d'euros de pertes cumulées en 2001/2002), la société Biscuits St Georges, placée sous mandataire ad hoc, a été reprise début 2002 par la société BOUVARD. Le niveau d'investissement nécessaire à la réalisation d'un traitement des effluents n'est pas compatible avec la situation financière de l'entreprise à court terme. Cependant, l'entreprise a pris des mesures à sa portée pour limiter ses effluents :*
 - *Installation d'un dégrasseur sur le point de rejet n°1 qui est le plus important et qui n'était équipé d'aucun traitement,*
 - *Toutes les graisses issues du site sont retenues, enlevées et traitées.*
 - *Cette installation a été réalisée en septembre 2002 après échange avec monsieur le maire de St Georges des Gardes.*
- *Par ailleurs, du fait des difficultés économiques précédemment évoquées, Biscuits St Georges a volontairement réduit son activité, passant de 16 000 tonnes en 2001 à 12 600 tonnes en 2002.*
- *Dans ce contexte, nous vous demandons de nous accorder un délai supplémentaire de 18 mois pour reprendre ce dossier. »*

3.4 Proposition initiale de l'inspection

Suite à l'arrêté de mise en demeure du 27 mars 2001, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue de la régularisation de la situation administrative de ses installations. Ce dossier présente d'importantes lacunes essentiellement en matière de gestion et traitement des rejets aqueux. En effet, l'exploitant prévoit un rejet de ses effluents vers la station communale insuffisamment dimensionnée pour traiter convenablement le flux généré par l'entreprise.

Devant les difficultés pour obtenir des propositions précises concernant la maîtrise des rejets industriels aqueux, le dossier a toutefois été mis à l'instruction.

Suite à l'enquête publique, l'avis favorable du commissaire enquêteur est conditionné à la mise en place rapide d'un traitement efficace des effluents.

La DDASS, dans son avis, rappelle que les rejets actuels ne respectent pas les normes réglementaires.

Les actions de réduction des débits et des flux polluants réalisées par l'exploitant se sont avérées insuffisantes car les caractéristiques des effluents industriels dépassent encore largement la charge admissible de la station communale (206 DBO₅ kg/j pour une charge nominale admissible de 54 kg/j).

Face à l'absence de proposition de l'exploitant pour assurer un traitement satisfaisant de ses effluents liquides (traitement autonome ou rejets compatibles avec la capacité de traitement de la station d'épuration communale), l'inspection des installations classées a émis un avis défavorable à la régularisation de la situation administrative de la société BISCUITS-SAINT-GEORGES et proposé à monsieur le préfet de Maine et Loire, par rapport en date du 16 octobre 2003, de rejeter la demande, après avoir recueilli l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène sur la base de l'argumentaire suivant :

- Considérant que la charge polluante rejetée par l'industriel dépasse largement la capacité nominale de la station d'épuration collective, que le maintien de ce niveau de rejet est de nature à perturber notamment le fonctionnement de l'ouvrage collectif et entraîne des rejets non conformes au milieu naturel,
- Considérant que la proposition de l'exploitant de rejeter ses effluents pré traités dans la station communale n'était pas conforme aux exigences de la réglementation (article 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié),
- Considérant que le pétitionnaire n'a pas levé toutes les réserves du commissaire enquêteur, de la DDASS et de l'inspection des installations classées, notamment la mise en place d'un traitement efficace des effluents industriels liquides,
- Considérant que les mesures qui pourraient être imposées par l'arrêté préfectoral, dans le cadre du projet présenté, ne permettraient pas de délivrer une autorisation susceptible de prévenir les dangers et inconvénients sur l'environnement sans remettre en cause la nature même du projet,
- Considérant que le projet ne permet pas de respecter les objectifs définis à l'article L 512-1 du code de l'environnement,

3.3 Evolution du dossier depuis octobre 2003

Par courrier du 7 juillet 2004 adressé au préfet de Maine et Loire, l'exploitant précise que suite aux échanges avec la DRIRE, le maire de St Georges de Gardes et le sous préfet de Cholet, il avait proposé un traitement de ses effluents en 2 phases :

1^{ère} phase : pré traitement physico chimique des effluents et finition du traitement par la station communale qui serait remise à niveau si nécessaire (une étude est en cours à ce sujet)

2^{ème} phase : traitement biologique autonome des effluents industriels.

Dans ce même courrier, il précise que les études ont été confiées au cabinet IREPOLIA pour une actualisation des données techniques et analytiques et que les conclusions sont très éloignées de celles obtenues en 2002 avec notamment des charges de pollution plus élevées malgré une baisse d'activité de 30 %. L'avant projet sommaire de pré traitement aboutit à un investissement compris entre 657 et 795 k€ que l'entreprise ne peut supporter. En conséquence, l'exploitant annonce qu'il reprend les études pour confirmation des résultats. Cette nouvelle étude sera achevée fin juillet 2004.

En réponse à ce courrier, l'inspection des installations classées rappelle au préfet les conclusions de son rapport du 16 octobre 2003.

L'étude complémentaire a été produite en septembre 2004. Cette étude propose la réalisation d'un pré traitement physico chimique des effluents et leur rejet au réseau communal avec les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
Débit		50 m ³ /j
MES	600	30
DCO	5 000	250
DBO5	3 000	150

Ces valeurs ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans le cas d'un raccordement d'effluents industriels sur un réseau d'assainissement urbain. D'autre part, les flux résiduels que l'exploitant se propose d'envoyer vers la station d'épuration communale sont supérieurs à la capacité nominale de celle-ci. En conséquence, l'inspection des installations classées a, par courrier du 2 décembre 2004, précisé au préfet que les éléments de cette étude ne lui permettaient pas de modifier les conclusions de son rapport du 16 octobre 2003.

En 2004, ce dossier a donné lieu à plusieurs réunions d'échange et notamment une réunion le 17 décembre 2004 entre le sous préfet de Cholet, le maire de St Georges des Gardes et l'exploitant au cours de laquelle il a été demandé à l'exploitant de transmettre l'autorisation de raccordement au réseau communal et de préciser les modalités de traitement de ses effluents ainsi qu'un échéancier de réalisation. Par courrier du 11 mars 2005, le préfet a demandé à l'exploitant de lui adresser l'autorisation de raccordement au réseau communal. Cette demande a été renouvelée par courrier du 25 avril 2005.

Le 2 mai 2005, l'exploitant a de nouveau présenté un projet de traitement de ses effluents prévoyant un pré traitement suivi d'un raccordement à la station communale. Aucun échéancier n'accompagne cette proposition et l'autorisation de raccordement au réseau communal n'est toujours pas fournie.

Le 9 mars 2006, l'exploitant adresse au préfet de Maine et Loire, une déclaration d'extension concernant la construction de 4 silos métalliques de stockage de farine en remplacement des silos existants à l'intérieur des bâtiments.

Par courrier du 21 mars 2006, l'exploitant a sollicité du maire de St Georges des Gardes une autorisation de raccordement de ses effluents pré traités. Le 30 mars 2006, M. le maire répond qu'à ce jour la station communale ne permet pas de traiter correctement les rejets industriels et précise qu'une convention ne sera envisageable qu'après mise en place d'un pré traitement des effluents industriels.

Le 5 mai 2006, une réunion s'est tenue en mairie de St Georges des Gardes sous la présidence de monsieur le sous préfet de Cholet. Lors de cette réunion ont été actées les décisions suivantes :

- L'exploitant adresse au préfet, au plus tard en juillet 2006, un projet cohérent de traitement des effluents de la boulangerie (pré traitement et traitement de finition en interne avec une option de raccordement à une éventuelle nouvelle station communale),
- La commune de St Georges des Gardes communique, pour fin 2006, son étude de faisabilité de traitement sur un seul site des effluents de la commune et de la boulangerie,
- L'exploitant met en service, pour février 2007, l'installation de pré traitement des effluents industriels et présente ses conclusions finales pour le traitement complémentaire de ses effluents en fonction des conclusions de l'étude de faisabilité de la commune

Le 29 juin 2006, le préfet sollicite des compléments d'information relatifs à cette modification des installations et rappelle les conclusions de la réunion du 5 mai 2006 en précisant à l'exploitant que le projet de traitement des effluents reçu dans ses services le 16 juin 2006 diffère sensiblement des conclusions de cette réunion.

Le 15 juin 2006, l'exploitant a transmis au service départemental de police de l'eau, un projet de traitement de ses effluents industriels présentant les options pré traitement suivi d'un raccordement à la station communale et traitement complet autonome par l'industriel.

Par courrier du 3 juillet 2006, le service départemental de police de l'eau a précisé que la solution de raccordement à la station communale n'est actuellement pas adaptée au contexte de St Georges des Gardes. Ce service a précisé les valeurs limites de rejet exigées pour un rejet s'effectuant en tête de bassin versant de l'Hyrôme (MES : 20 mg/l, DCO : 50 mg/l, DBO₅ : 15 mg/l).

Le 31 janvier 2007, le bureau d'études de l'exploitant a adressé à l'inspection le compte rendu d'une réunion qui s'est tenue le 6 décembre 2006 entre l'exploitant et le maire de St Georges des Gardes. Ce document évoque des pistes d'amélioration de la situation pour un raccordement des effluents industriels, après pré traitement, à une nouvelle station communale à construire. Ce document présente des hypothèses non argumentées et ne propose aucun échéancier de réalisation.

Par courrier du 2 février 2007, le maire confirme à l'exploitant la décision prise en conseil municipal de mise aux normes de la station d'épuration en lui demandant de mettre en service le pré traitement de ses effluents au plus tard le 30 juin 2007. Dans le cas contraire la commune refusera les eaux usées provenant de l'entreprise.

IV Proposition de l'inspection des installations classées

Compte tenu de l'évolution de ce dossier depuis notre rapport du 16 octobre 2003 et des éléments d'appréciation dont dispose, à ce jour, l'inspection des installations classées (absence d'autorisation de raccordement au réseau communal d'assainissement, absence de proposition cohérente de l'exploitant pour un traitement autonome, absence d'échéancier de mise en conformité des rejets de l'établissement), il nous paraît indispensable de mettre fin à la situation administrative irrégulière des installations et d'imposer à l'exploitant des échéances de mise en conformité de ses rejets. Le non respect de ces échéances permettrait à l'inspection d'engager les sanctions administratives et pénales à l'encontre de l'exploitant.

En conséquence :

- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les rejets de la société Biscuits St Georges avec la réglementation et de prendre en compte la sensibilité du milieu récepteur;
- Considérant que les effluents industriels sont actuellement rejetés au réseau communal d'assainissement pourvu d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 1 000 E.H.
- Considérant que la charge polluante rejetée par l'industriel dépasse largement la capacité nominale de la station d'épuration collective, que le maintien de ce niveau de rejet est de nature à perturber notamment le fonctionnement de l'ouvrage collectif et entraîne des rejets non conformes au milieu naturel,
- Considérant que l'exploitant n'a pas justifié de la faisabilité du raccordement de ses effluents pré traités au réseau communal et n'a pas fourni d'autorisation de raccordement au réseau communal d'assainissement;

la proposition de l'exploitant de rejeter ses effluents pré traités dans la station communale n'est pas conforme aux exigences de la réglementation (arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié),

L'inspection des installations classées propose donc d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions proposées en annexe et qui prévoient notamment :

- La mise en service d'un pré traitement des effluents industriels dans un délai de 3 mois avec poursuite du rejet au réseau communal d'assainissement jusqu'à mise en service des installations complémentaires de traitement,
- L'envoi au préfet dans le même délai de 3 mois d'un descriptif détaillé des installations internes de traitement final,
- La mise en service des installations de traitement final des effluents pour rejet au milieu naturel dans un délai maximum d'un an.

Conclusion

L'instruction de cette demande ne fait ressortir aucune disposition d'intérêt général susceptible de faire obstacle à l'autorisation sollicitée.

Par ailleurs la consultation des services intéressés, des conseils municipaux ainsi que les avis recueillis au cours de l'enquête publique ont fait ressortir un avis général favorable au projet.

Considérant toutefois, les avis émis par les services intéressés et le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

En conséquence, nous proposons à M. le préfet de soumettre ce dossier à l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.